Soixante-huitième année - N° 3457 3 rebia I 1399 (31 janvier 1979).

ROYAUME DU MAROC

BULLETIN OFFICIEL

Traduction en langue française Textes législatifs et réglementaires

Le prix du numéro : 1 DH. — Numéro des années antérieures : 1,50 DH.

Les tables annuelles sont fournies gratuitement aux abonnés.

ABONNEMENT	MAROC 1 an	MAROC 6 mois
Édition complète	**60 DH**	**35 DH**
Édition partielle	**30 DH**	**20 DH**

ETRANGER

Par voie ordinaire ou aérienne, les tarifs prévus ci-contre sont majorés des frais d'envoi, tels qu'ils sont fixés par la législation postale en vigueur.

DIRECTION ET ADMINISTRATION
Abonnement et publicité
IMPRIMERIE OFFICIELLE
Rabat-Chellah
Tél. 650-24 — 650-25 — 654-13 et 651-78
C.C.P. 101-16 à Rabat

Prix des annonces :
La ligne de 27 lettres : ***2,00 DH***
(Arrêté n° 1161-77
du 14 kaada 1397/28 octobre 1977)

Les annonces légales et judiciaires prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats doivent être obligatoirement insérées au « Bulletin officiel ». Les textes doivent parvenir, au plus tard, le jeudi pour être publiés dans le numéro à paraître le mercredi de la semaine suivante.

SOMMAIRE Pages

TEXTES GÉNÉRAUX

Direction de la conservation foncière et des travaux topographiques. — Tarifs de vente des documents et ouvrages techniques.

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 1154-78 du 25 ramadan 1398 (30 août 1978) modifiant et complétant l'arrêté n° 13-77 du 10 safar 1397 (31 janvier 1977) fixant les tarifs de vente et le droit de recherche à acquitter en vue de la consultation sur place des documents et ouvrages établis, publiés ou détenus par la direction de la conservation foncière et des travaux topographiques, ainsi que les tarifs de reproductions et tirages de documents présentés par les administrations et établissements publics 60

Transfert à l'Etat de la propriété des droits indivis.

Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 3419, du 2 joumada II 1398 (10 mai 1978) 61

TEXTES PARTICULIERS

Province d'Errachidia. — Expropriation de parcelles de terrain.

Décret n° 2-78-30 du 4 ramadan 1398 (9 août 1978) déclarant d'utilité publique l'exécution de l'emprise du canal principal P 2 du P.K. 0+000,00 au P.K. 2+652,13 (réseau d'irrigation du barrage Hassan Dakhil) comprise dans le ressort de l'Office régional de mise en valeur agricole du Tafilalèt et frappant d'expropriation les parcelles nécessaires (province d'Errachidia, cercle d'Erfoud) 62

CHAMBRE CONSTITUTIONNELLE DE LA COUR SUPRÊME

Domaine de la loi et du règlement. — Application de l'article 47 de la Constitution.

Décision n° 9 du 29 hija 1398 (30 novembre 1978) 64

Décision n° 10 du 20 moharrem 1399 (21 décembre 1978) .. 64

Décision n° 11 du 20 moharrem 1399 (21 décembre 1978) .. 64

ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

TEXTES COMMUNS

Décret n° 2-79-66 du 26 safar 1399 (25 janvier 1979) modifiant et complétant le décret n° 2-62-344 du 15 safar 1383 (8 juillet 1963) fixant les échelles de rémunération et les conditions d'avancement d'échelon et de grade des fonctionnaires de l'Etat 66

TEXTES PARTICULIERS

Ministère de l'éducation nationale et de la formation des cadres.

Décret n° 2-78-604 du 26 safar 1399 (25 janvier 1979) complétant le décret n° 2-75-681 du 11 chaoual 1395 (17 octobre 1975) relatif aux indemnités allouées aux personnels d'enseignement et d'inspection de l'enseignement du second degré 66

Décret n° 2-78-605 du 26 safar 1399 (25 janvier 1979) complétant le décret n° 2-75-679 du 11 chaoual 1395 (17 octobre 1975) relatif aux indemnités allouées aux personnels d'enseignement et d'inspection de l'enseignement du premier degré 67

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Décret n° 2-78-606 du 26 safar 1399 (25 janvier 1979) modifiant le décret n° 2-73-470 du 3 chaoual 1393 (30 octobre 1973) fixant la rétribution et le régime des indemnités familiales du personnel chargé du balayage et de l'entretien des locaux scolaires 67

Décret n° 2-78-607 du 26 safar 1399 (25 janvier 1979) complétant le décret n° 2-74-085 du 13 hija 1394 (27 décembre 1974) portant réorganisation des centres pédagogiques régionaux 67

Décret n° 2-78-608 du 26 safar 1399 (25 janvier 1979) modifiant et complétant le décret n° 1184-66 du 22 chaoual 1386 (2 février 1967) portant statut particulier du corps enseignant du ministère de l'éducation nationale 68

Décret n° 2-78-609 du 26 safar 1399 (25 janvier 1979) modifiant et complétant le décret n° 1199-66 du 18 hija 1386 (30 mars 1967) portant statut particulier des personnels administratifs du ministère de l'éducation nationale 70

Arrêté du ministre de l'éducation nationale et de la formation des cadres n° 100-79 du 26 safar 1399 (25 janvier 1979) fixant les modalités de l'examen spécial en vue de l'accès au cadre des professeurs de l'enseignement secondaire du premier cycle 71

Ministère d'Etat chargé des postes et télécommunications.

Arrêté du ministre d'Etat chargé des postes et télécommunications n° 916-78 du 13 rebia II 1398 (23 mars 1978) portant règlement de l'examen d'aptitude professionnelle pour l'accès au grade de surveillante 71

Arrêté du ministre d'Etat chargé des postes et télécommunications n° 924-78 du 13 rebia II 1398 (23 mars 1978) portant règlement du concours pour le recrutement des agents techniques adjoints 73

Ministère des affaires administratives.

Arrêté du ministre des affaires administratives n° 21-79 du 5 safar 1399 (4 janvier 1979) complétant l'arrêté n° 678-68 du 22 novembre 1968 fixant la liste des diplômes permettant le recrutement direct sur titres dans le cadre des ingénieurs d'Etat 76

Ministère de l'énergie et des mines.

Arrêté du ministre de l'énergie et des mines n° 8-79 du 27 hija 1398 (28 novembre 1978) portant désignation des représentants du personnel et nomination des représentants de l'administration appelés à siéger pour une durée de six ans à compter du 1er juin 1978 au sein des commissions administratives paritaires relevant du ministère de l'énergie et des mines 76

Ministère de l'agriculture et de la réforme agraire.

Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 3451, du 19 moharrem 1399 (20 décembre 1978) 78

MOUVEMENTS DE PERSONNEL ET MESURES DE GESTION

Résultats de concours et d'examens 78

AVIS ET COMMUNICATIONS

Avis de découverte d'épaves 79

TEXTES GÉNÉRAUX

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 1154-78 du 25 ramadan 1398 (30 août 1978) modifiant et complétant l'arrêté n° 13-77 du 10 safar 1397 (31 janvier 1977) fixant les tarifs de vente et le droit de recherche à acquitter en vue de la consultation sur place des documents et ouvrages établis, publiés ou détenus par la direction de la conservation foncière et des travaux topographiques, ainsi que les tarifs de reproductions et tirages de documents présentés par les administrations et établissements publics.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA RÉFORME AGRAIRE,

Vu l'arrêté n° 13-77 du 10 safar 1397 (31 janvier 1977) fixant les tarifs de vente et le droit de recherche à acquitter en vue de la consultation sur place des documents et ouvrages techniques établis, publiés ou détenus par la direction de la conservation foncière et des travaux topographiques, ainsi que les tarifs de reproductions et tirages de documents présentés par les administrations et établissements publics.

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le tableau annexé à l'arrêté n° 13-77 du 10 safar 1397 (31 janvier 1977) susvisé, est modifié et complété ainsi qu'il suit :

DÉSIGNATION	ÉCHELLE	PRIX en dirhams	UNITÉ
.....	.....	.....	.....
e) Cartes générales et spéciales.	500.000	15,00	Feuille
	1.000.000	15,00	Feuille
	1.200.000	20,00	Feuille
	1.500.000	15,00	Feuille
	1.750.000	20,00	Feuille
	2.000.000	10,00	Feuille
	2.500.000	10,00	Feuille
	3.000.000	5,00	Feuille
	3.500.000	5,00	Feuille
	4.000.000	5,00	Feuille
	5.000.000	4,00	Feuille
.....	.....	.....	.....
g) Cartes en relief.	1.200.000	200,00	Feuille
	1.750.000	200,00	Feuille
	5.000.000	15,00	Feuille

Documents techniques autres que les cartes

DÉSIGNATION	PRIX en dirhams
— Copie de mappes de repérage, de triangulation de nivellement	30,00
— Signal géodésique, repère de nivellement ou point polygonal	2,00
— Copie de fiche signalétique ou feuille de repérage de points polygonaux, de triangulation ou de nivellement	5,00

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

DÉSIGNATION	PRIX en dirhams
— Copie d'une pièce du dossier topographique format 23 × 31	15,00
— Reproduction de plan de propriétés immatriculées ou en cours d'immatriculation (par feuille de plan).	30,00
— *Consultation sur place de documents :*	
— par dossier comprenant des éléments de levé.	10,00
— par dossier sans éléments de levé	5,00
— par document	5,00
— par couple photographique	2,00
— Établissement d'une fiche géodésique pour permis minier	50,00
— Copie d'une fiche géodésique pour permis minier.	5,00

Cadastre national

DÉSIGNATION	PRIX en dirhams
— *Documents du Cadastre national :*	
— Extrait cadastral format 23 x 23 - 115 CN	10,00
— Extrait du plan parcellaire (concernant la propriété)	15,00
— Reproduction de la feuille entière 75 x 108	30,00

(Le reste sans changement.)

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 25 ramadan 1398 (30 août 1978).

MUSTAPHA FARIS.

Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 3419, du 2 joumada II 1398 (10 mai 1978), page 496

Arrêté conjoint du ministre d'Etat chargé de l'intérieur, du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire et du ministre des finances n° 286-78 du 26 rebia I 1398 (6 mars 1978) désignant les droits indivis dont la propriété a été transférée à l'Etat et fixant la date à partir de laquelle interviendra la prise de possession desdits droits indivis.

Page 496, ligne 15 :

Au lieu de

PROVINCE D'OUJDA

NUMÉRO DU TITRE FONCIER	SUPERFICIE	NOMS DES PROPRIÉTAIRES	SITUATION
Titre foncier n° 7868 O	8 ha. 94 a. 10 ca.	MM. Bettane Jacob et Bakhtaoui Ahmed.	Tribu Tahjirt.

Lire :

PROVINCE D'OUJDA

NUMÉRO DU TITRE FONCIER ou de la réquisition d'immatriculation	SUPERFICIE	NOMS DES PROPRIÉTAIRES	SITUATION
Réquisition n° 7868 O	8 ha. 94 a. 10 ca.	MM. Bettane Jacob et Bakhtaoui Ahmed.	Tribu Tahjirt.

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

TEXTES PARTICULIERS

Décret n° 2-78-30 du 4 ramadan 1398 (9 août 1978) déclarant d'utilité publique l'exécution de l'emprise du canal principal P 2 du P.K. 0+000,00 au P.K. 2+652,13 (réseau d'irrigation du barrage Hassan Dakhil) comprise dans le ressort de l'Office régional de mise en valeur agricole du Tafilalèt et frappant d'expropriation les parcelles nécessaires (province d'Errachidia, cercle d'Erfoud).

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir du 26 joumada II 1370 (3 avril 1951) sur l'expropriation pour cause d'utilité publique et l'occupation temporaire, tel qu'il a été modifié ou complété ;

Vu le décret royal n° 833-66 du 7 rejeb 1386 (22 octobre 1966) portant création de l'Office régional de mise en valeur agricole du Tafilalèt, notamment son article 6 ;

Vu le dossier de l'enquête ouverte du 2 chaabane au 5 chaoual 1394 (21 août au 21 octobre 1974) dans les bureaux du cercle d'Erfoud ;

Sur proposition du directeur de l'Office régional de mise en valeur agricole du Tafilalèt,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Est déclarée d'utilité publique l'exécution de l'emprise du canal principal P. 2 du P.K. 0+000,00 au P.K. 2+652,13 (réseau d'irrigation du barrage Hassan Dakhil), comprise dans le ressort de l'Office régional de mise en valeur agricole du Tafilalèt et frappant d'expropriation les parcelles nécessaires (province d'Errachidia, cercle d'Erfoud).

ART. 2. — Sont, en conséquence, frappées d'expropriation les parcelles de terrain figurées par une teinte rouge sur le plan parcellaire au 1/500e annexé à l'original du présent décret et désignées au tableau ci-après :

NUMÉRO de la parcelle	NUMÉRO DE TITRE et dénomination	PROPRIÉTAIRES OU PRÉSUMÉS TELS		SURFACE		PALMIERS		OLIVIERS			DIVERS
		Noms et prénoms	Adresse			A	J. et P.	A	J	P	
		Mmes, Mlles et MM. :		A.	CA.						
227	Non immatriculée.	El Madani ben El Hadj Madani.	O. Ali, Erfoud.	2	62		5				
228	id.	Oubid ben Mokhtar.	id.	2	52	4	16				
229	id.	Khlafa ben Houmad.	id.	4	98	5	45				
231	id.	M'barek ben El Hadj.	id.	4	47						
232	id.	Mohamed ben El Madani.	id.	1	84						
233	id.	Touhami ben El Hadj M'Hamed.	id.	1	73						
234	id.	Si Mohamed ben Taleb Abdellah.	id.	2	07						
235	id.	Seddik ben Jilali ben El Hadj.	id.	1	80						
236	id.	El Mehdi ben El Arabi ben Saïd.	id.	1	71						
238	id.	El Hadj Abderrahman ben Lafki.	id.	4	76						
239	id.	Oubid ben Hadj Kacem.	id.	1	45		1				
240	id.	El Hadj Mohamed ben Houman.	id.	8	86		8				
241	id.	Moulay M'Hamed ben Ismaïl.	id.	1	24						
242	id.	Abdelkader ben Tahar.	id.	3	22						
244	id.	Jilali ben Lahcen ben El Arabi.	id.	3	35						
245	id.	Hadda bent Lahcen.	id.	3	16						
246	id.	Khlafa ben Lahcen.	id.	3	64						
248	id.	Smouni El Hadj Ahmed.	O. Okba, Erfoud.	10	07	1	2				
249	id.	Ba Omar ben El Hadj.	id.	5	23	3	19				4
250	id.	El Mekki ben El Hadj.	O. Ali, Erfoud.	3	01						
251	id.	Oubid ben Mokhtar.	id.	5	77						
252	id.	Khlafa ben Houmad.	id.	4	83						
253	id.	Mohamed ben El Hachmi.	id.	2	20	4	6				
254	id.	Khlafa ben Houmad.	id.	2	57						
255	id.	Oubid ben Houman.	id.	2	94		1				
256	id.	Omar ben El Hadj El Madani.	id.	2	54						
257	id.	El Akrich Mohamed ben Karroum.	id.	3	25						
258	id.	Lahbib ben Lahcen.	id.	1	31						
259	id.	El Ouazzani ben Lahcen.	id.	2	15						
260	id.	El Mehdi ben El Hadj Omar.	id.	2	28		1				
261	id.	El Hachmi ben Kaddour.	O. Okba, Erfoud.	2	30						
263	id.	Oubid ben El Hadj Kacem.	O. Ali, Erfoud.	4	57						
264	id.	M'Barek ben Mohamed.	id.	3	07						

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

NUMÉRO de la parcelle	NUMÉRO de titre et dénomination	PROPRIÉTAIRES OU PRÉSUMÉS TELS		SURFACE		PALMIERS		OLIVIERS			DIVERS
		Noms et prénoms	Adresse			A	J. et P.	A	J	P	
		Mmes, Mlles et MM. :		A.	CA.						
265	Non immatriculée.	El Arabi ben El Madani.	Krayer. Erfoud.	1	13						
266	id.	Mohamed ben El Maâti.	O. Ali, Erfoud.	2	22		1				
267	id.	Abdelkrim ben Baderrahman.	id.	1	45						
268	id.	Si Mohamed ben Taleb Abdellah.	id.	1	87	1					
269	id.	Abderrahman ben Abdellah	id.	2	25						
270	id.	Ahmed ben Jilali.	id.	1	82						
271	id.	Khlafa ben Mokhtar.	id.	1	78						
272	id.	Ahmed ben Jilali.	id.	2	83						
274	id.	M'barek ben El Hadj.	id.	5	74						
275	id.	Abdellah ben Omar.	Ksabi Ben Ali.	4	70						
276	id.	Lahcen ben Jilali.	id.	3	23						
277	id.	Abdelkrim ben Abderrahman.	O. Ali, Erfoud.	2	26		1				
278	id.	Messidi Hnini ben Omar.	Ksabi Ben Ali.	2	64						
279	id.	El Maâti ben Abdellah.	O. Ali, Erfoud.	3	08		4				
280	id.	Khlafa ben El Arabi.	id.	5	67						
282	id.	Mohamed ben Omar.	id.	3	85						
283	id.	Houman ben Abdellah.	id.	3	86						
284	id.	Mohamed ben Omar.	id.	2	53						
285	id.	Lalla Gheti bent Tahar ben Hamman.	id.	2	31						
286	id.	Omar ben Jilali.	id.	6	50		1				
287	id.	Mokhtar ben Abdellah.	id.	2	64	2	1				
288	id.	Houman ben Abdellah.	id.	2	98						
289	id.	Mokhtar ben Abdellah.	id.	3	07						
290	id.	Houman ben Abdellah.	id.	2	25						
291	id.	Mokhtar ben Abdellah.	id.	11	81						
292	id.	Ahmed ben El Mahdi.	Erfoud.	1	06						
293	id.	Héritiers El Mehdi ben Lafdil.	id.	2	87						
294	id.	Oubid ben Zargoun.	Maâdid. Erfoud.	9	04						
296	id.	Mohamed ben El Hadj Houmman.	id.	2	64		5				
297	id.	Hadda bent Lahbib.	id.	1	35		7				
298	id.	Mohamed ben Larbi.	id.	1	37		7				
299	id.	Oubid ben Boubker.	Makbar, Erfoud.	1	27		8				
300	id.	Mohamed ben El Hadj Houman.	Maâdid, Erfoud.		96						
301	id.	Lahbib ben Amar ben Daoud.	id.	2	22		2				
302	id.	Mohamed ben Hidani.	id.	4	40		18				
303	id.	Rahmoun ben Kaddour.	id.	4	14		6				
304	id.	El Aouni El Ghali ben El Hadj.	id.	5	34		5				
305	id.	Allal ben Ahmed ben El Arabi.	id.	2	71						
306	id.	Mohamed ben Larbi.	id.	4	44						
307	id.	Hadda ben Lahbib.	id.	5	30						

ART. 3. — Le droit d'expropriation est délégué à l'Office régional de mise en valeur agricole du Tafilalèt.

ART. 4. — Le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 4 ramadan 1398 (9 août 1978).

AHMED OSMAN.

Pour contreseing :

Le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire,

MUSTAPHA FARIS.

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

CHAMBRE CONSTITUTIONNELLE DE LA COUR SUPRÊME

Décision n° 9 du 29 hija 1398 (30 novembre 1978)

LOUANGE A DIEU SEUL !

Au Nom de Sa Majesté le Roi

La chambre constitutionnelle,

Vu la constitution notamment ses articles 45, 46 et 47 ;

Vu le dahir du 20 joumada I 1397 (9 mai 1977) portant loi organique relative à la chambre constitutionnelle de la Cour suprême, notamment ses articles 19 et 20 ;

Vu la lettre de monsieur le Premier ministre n° 1655 du 8 hija 1398 (9 novembre 1978) tendant, conformément aux prescriptions de l'article 47 de la constitution, à recueillir l'avis de la chambre constitutionnelle sur le caractère législatif ou réglementaire des dispositions de l'article premier du dahir portant loi n° 1-75-292 du 5 chaoual 1397 (19 septembre 1977) édictant des mesures propres à garantir les animaux domestiques contre les maladies contagieuses, lequel article contient la liste « des maladies contagieuses ou réputées telles, donnant lieu à déclaration et application des mesures de police sanitaire vétérinaire » ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Attendu que l'article susvisé, dont la modification est envisagée par monsieur le Premier ministre, se limite à énumérer les maladies contagieuses ou réputées telles, mais qu'il convient toutefois d'observer que les autres articles du dahir prescrivent l'obligation de prendre toute une série de mesures de police sanitaire vétérinaire et particulièrement l'obligation faite à certaines personnes de déclarer ces maladies et que toute infraction à ces prescriptions entraîne une peine d'amende ou d'emprisonnement ou ces deux peines à la fois ;

Attendu que chacune des maladies visées à l'article premier constitue un des éléments des infractions punies par l'article 9 du dahir, qu'il en résulte que cet élément entre dans la détermination desdites infractions et toute modification apportée à la liste des maladies fixée à l'article premier aura des répercussions sur le nombre des infractions punissables ;

Attendu que l'article 45 de la constitution en énumérant les matières qui relèvent du domaine de la loi, a cité expressément la détermination des infractions et des peines qui leur sont applicables, parmi ces matières,

PAR CES MOTIFS :

Déclare que le contenu de l'article premier du dahir susvisé du 5 chaoual 1397 (19 septembre 1977) entre dans la compétence de la loi et ne relève pas, en conséquence, du domaine réglementaire.

Ainsi rendue le 29 hija 1398 (30 novembre 1978), au siège de la Cour suprême à Rabat, par la chambre constitutionnelle composée de M. Brahim Keddara en sa qualité de président et de MM. Maxime Azoulay, Abdessadak Rabiah, Abdelaziz Benjelloun, Mohamed Ouadghiri, Bahaji Mohamed et Mohamed Mchich Alami, en leur qualité des membres.

Fait, le 29 hija 1398 (30 novembre 1978).

Signatures :

BRAHIM KEDDARA MAXIME AZOULAY ABDESSADAK RABIAH
ABDELAZIZ BENJELLOUN MOHAMED OUADGHIRI BAHAJI MOHAMED
MOHAMED MCHICH ALAMI

Décision n° 10 du 20 moharrem 1399 (21 décembre 1978)

LOUANGE A DIEU SEUL !

Au Nom de Sa Majesté le Roi

La chambre constitutionnelle,

Vu la constitution notamment ses articles 45, 46 et 47 ;

Vu le dahir du 20 joumada I 1397 (9 mai 1977) portant loi organique relative à la chambre constitutionnelle de la Cour suprême, notamment ses articles 19 et 20 ;

Vu la lettre de monsieur le Premier ministre en date du 26 hija 1398 (27 novembre 1978) tendant, conformément aux prescriptions de l'article 47 de la constitution, à recueillir l'avis de la chambre constitutionnelle sur le caractère législatif ou réglementaire des dispositions du décret royal n° 493-65 du 22 chaoual 1386 (2 février 1967) relatif aux attributions et à l'organisation du ministère de l'information et dont le gouvernement envisage l'abrogation ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Attendu que le décret royal précité, dont l'abrogation est envisagée, se limite à énoncer les attributions du ministre de l'information et à énumérer les différents services centraux et régionaux du ministère de l'information, tout en disposant que le ministre de l'information peut, en tant que de besoin, fixer par arrêté l'organisation interne et le fonctionnement des différents services relevant de son département, qu'il en résulte que les dispositions du décret, visé ci-dessus et soumis à l'avis de la chambre, concernent l'organisation administrative du ministère de l'information ;

Attendu que le contenu du décret royal précité ne figure pas parmi les matières énumérées par l'article 45 et autres de la constitution comme réservées au domaine de la loi, qu'il en résulte qu'il relève du domaine réglementaire,

PAR CES MOTIFS :

Déclare que le contenu du décret royal n° 493-65 du 22 chaoual 1386 (2 février 1967) relève de la compétence du pouvoir réglementaire.

Ainsi rendue le 20 moharrem 1399 (21 décembre 1978) au siège de la Cour suprême à Rabat, par la chambre constitutionnelle composée de M. Brahim Keddara en sa qualité de président et de MM. Maxime Azoulay, Abdessadak Rabiah, Abdelaziz Benjelloun, Mohamed Ouadghiri, Bahaji Mohamed et Mohamed Mchich Alami, en leur qualité de membres.

Fait, le 20 moharrem 1399 (21 décembre 1978).

Signatures :

BRAHIM KEDDARA MAXIME AZOULAY ABDESSADAK RABIAH
ABDELAZIZ BENJELLOUN MOHAMED OUADGHIRI BAHAJI MOHAMED
MOHAMED MCHICH ALAMI

Décision n° 11 du 20 moharrem 1399 (21 décembre 1978)

LOUANGE A DIEU SEUL !

Au Nom de Sa Majesté le Roi

La chambre constitutionnelle,

Vu la constitution notamment ses articles 45, 46 et 47 ;

Vu le dahir du 20 joumada I 1397 (9 mai 1977) portant loi organique relative à la chambre constitutionnelle de la Cour suprême, notamment ses articles 19 et 20 ;

Vu la lettre de monsieur le Premier ministre n° 1347/D en date du 26 hija 1398 (27 décembre 1978) tendant, conformément aux prescriptions de l'article 47 de la constitution, à recueillir l'avis de la chambre constitutionnelle sur le caractère législatif

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ou réglementaire des dispositions des articles 10 et 26 (2° alinéa) du dahir portant loi n° 1-75-102 du 13 safar 1395 (25 février 1975) relatif à l'organisation des universités ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Attendu que l'article 45 de la constitution prévoit que la création des établissements publics relève du domaine de la loi ;

Attendu que la loi en instituant un établissement public crée une personne publique dotée de l'autonomie financière et de l'autonomie de gestion, telles que définies par ladite loi ;

Attendu que l'autonomie de gestion constitue une des particularités de tout établissement public et de ce fait l'autorité compétente pour en fixer le champ d'action soit en l'élargissant, soit en le limitant ne peut être que l'autorité compétente pour créer l'établissement public, en l'occurrence le pouvoir législatif ;

Attendu que les dispositions des deux articles, soumis à l'avis de la chambre, qui font ressortir les conditions de nomination des secrétaires généraux des universités et des établissements universitaires ainsi que l'autorité gouvernementale habilitée à les désigner, limitent l'autonomie de gestion des universités dans ce domaine, qu'il en résulte que seule la loi est compétente pour disposer en la matière,

PAR CES MOTIFS :

Déclare que le contenu des articles 10 et 26 (2° alinéa) du dahir portant loi n° 1-75-102 du 13 safar 1395 (25 février 1975) relatif à l'organisation des universités relève du domaine législatif.

Ainsi rendue le 20 moharrem 1399 (21 décembre 1978), au siège de la Cour suprême à Rabat, par la chambre constitutionnelle composée de M. Brahim Keddara en sa qualité de président et de MM. Maxime Azoulay, Abdessadak Rabiah, Abdelaziz Benjelloun, Mohamed Ouadghiri, Bahaji Mohamed et Mohamed Mchich Alami, en leur qualité de membres.

Fait, le 20 moharrem 1399 (21 décembre 1978).

Signatures :

BRAHIM KEDDARA MAXIME AZOULAY ABDESSADAK RABIAH
ABDELAZIZ BENJELLOUN MOHAMED OUADGHIRI BAHAJI MOHAMED
MOHAMED MCHICH ALAMI

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

TEXTES COMMUNS

Décret n° 2-79-66 du 26 safar 1399 (25 janvier 1979) modifiant et complétant le décret n° 2-62-344 du 15 safar 1383 (8 juillet 1963) fixant les échelles de rémunération et les conditions d'avancement d'échelon et de grade des fonctionnaires de l'Etat.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir n° 1-58-008 du 4 chaabane 1377 (24 février 1958) portant statut général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2-77-738 du 13 chaoual 1397 (27 septembre 1977) portant statut particulier du personnel communal ;

Vu le décret n° 2-62-344 du 15 safar 1383 (8 juillet 1963) fixant les échelles de rémunération et les conditions d'avancement d'échelon et de grade des fonctionnaires de l'Etat, tel qu'il a été modifié et complété, notamment par le décret n° 2-77-135 du 9 rebia I 1397 (28 février 1977) ;

Vu le décret n° 2-73-722 du 6 hija 1393 (31 décembre 1973) fixant les échelles de classement des fonctionnaires de l'Etat et la hiérarchie des emplois supérieurs des administrations publiques,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 5 du décret n° 2-62-344 du 15 safar 1383 (8 juillet 1963) susvisé est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« *Article 5.* — Les fonctionnaires qui accèdent, en application des règles statutaires à une échelle supérieure à celle de leur grade précédent, sont nommés dans leur nouveau grade à l'échelon numérique immédiatement inférieur à celui dont ils bénéficiaient antérieurement.

Dans le cas où ces nominations entraînent un gain de plus de deux échelles, les fonctionnaires intéressés sont classés dans leur nouveau grade à l'échelon comportant un indice égal ou immédiatement supérieur.

Dans la limite de la durée de service indiquée à la première colonne des rythmes d'avancement prévus à l'article 4 ci-dessus, les fonctionnaires reclassés en application des alinéas précédents conservent dans leur nouvel échelon l'ancienneté qu'ils détenaient dans l'échelon de leur ancien grade. »

ART. 2. — Le présent décret, qui sera publié au *Bulletin officiel*, prend effet du 9 mars 1977 et abroge à compter de la même date les dispositions de l'article premier du décret n° 2-77-135 susvisé.

Fait à Rabat, le 26 safar 1399 (25 janvier 1979).

AHMED OSMAN.

Pour contreseing :

Le ministre
des affaires administratives,
MANSOURI BEN ALI.

Le ministre des finances,
ABDELLATIF GHISSASSI.

TEXTES PARTICULIERS

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE ET DE LA FORMATION DES CADRES

Décret n° 2-78-604 du 26 safar 1399 (25 janvier 1979) complétant le décret n° 2-75-681 du 11 chaoual 1395 (17 octobre 1975) relatif aux indemnités allouées aux personnels d'enseignement et d'inspection de l'enseignement du second degré.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le décret n° 1184-66 du 22 chaoual 1386 (2 février 1967) portant statut particulier du corps enseignant du ministère de l'éducation nationale, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le décret n° 2-75-681 du 11 chaoual 1395 (17 octobre 1975) relatif aux indemnités allouées aux personnels d'enseignement et d'inspection de l'enseignement du second degré,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Les articles 2, 3 et 5 (alinéa 3) du décret n° 2-75-681 du 11 chaoual 1395 (17 octobre 1975) susvisé, sont complétés ainsi qu'il suit :

« *Article 2.* — Les taux annuels de l'allocation d'enseignement sont fixés ainsi qu'il suit :

.....

Conseiller de l'enseignement du premier degré. 3.720 DH. »

« *Article 3.* — ..... Elle est attribuée aux professeurs, conseillers de l'enseignement du premier degré ..... »

(*Le reste sans changement.*)

« *Article 5.* — .....

Toutefois, ... conformément à la réglementation en vigueur. Les fonctionnaires nommés en qualité de conseillers de l'enseignement du premier degré continuent à bénéficier de l'indemnité représentative de logement qui leur était attribuée en qualité d'instituteurs. »

ART. 2. — Le décret n° 2-75-681 du 11 chaoual 1395 (17 octobre 1975) susvisé, est complété par les articles 2 *bis* et 4 *bis* ci-après :

« *Article 2* bis. — Par dérogation aux dispositions de l'article 2 ci-dessus, les professeurs du 1er cycle dispensant, à titre principal, un enseignement dans les classes de second cycle, dans un établissement de formation ou de perfectionnement des cadres bénéficient de l'allocation d'enseignement au taux alloué aux professeurs du 2e cycle.

Ce même taux est également attribué aux professeurs du 1er cycle chargés des fonctions de direction dans un établissement comportant un enseignement du 2e cycle ou de fonctions de direction et d'éducation dans un lycée, dans un établissement de formation ou de perfectionnement des cadres.

Les conseillers de l'enseignement du premier degré ainsi que les instituteurs titulaires dispensant un enseignement dans un établissement secondaire de formation ou de perfectionnement des cadres, ainsi que ceux chargés de fonctions de direction ou d'éducation dans les mêmes établissements perçoivent l'allocation d'enseignement au taux alloué aux professeurs du 1er cycle. »

« *Article 4* bis. — Par dérogation aux dispositions de l'article 4 ci-dessus les professeurs du 2e cycle ainsi que les inspecteurs du 1er degré titulaires d'une licence d'enseignement chargés les uns et les autres des fonctions d'inspecteur de l'enseignement du second degré perçoivent l'indemnité de recherche et d'encadrement allouée aux inspecteurs du second degré. »

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ART. 3. — Le présent décret prend effet à compter du 2 safar 1399 (1er janvier 1979).

Fait à Rabat, le 26 safar 1399 (25 janvier 1979).

AHMED OSMAN.

Pour contreseing :

Le ministre de l'éducation nationale et de la formation des cadres,

Dr AZZEDDINE LARAKI.

Le ministre des affaires administratives,

MANSOURI BEN ALI.

Le ministre des finances,

ABDELLATIF GHISSASSI.

Décret n° 2-78-605 du 26 safar 1399 (25 janvier 1979) complétant le décret n° 2-75-679 du 11 chaoual 1395 (17 octobre 1975) relatif aux indemnités allouées aux personnels d'enseignement et d'inspection de l'enseignement du premier degré.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le décret n° 1184-66 du 22 chaoual 1386 (2 février 1967) portant statut particulier du corps enseignant du ministère de l'éducation nationale, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le décret n° 2-75-679 du 11 chaoual 1395 (17 octobre 1975) relatif aux indemnités allouées aux personnels d'enseignement et d'inspection de l'enseignement du premier degré,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Les articles 2, 3 et 5 (alinéa 2) du décret n° 2-75-679 du 11 chaoual 1395 (17 octobre 1975) susvisé, sont complétés ainsi qu'il suit :

« *Article 2.* — Les taux annuels de l'allocation d'enseignement sont fixés ainsi qu'il suit :

.....

Conseillers de l'enseignement du premier degré. 3.720 DH. »

« *Article 3.* — ..... Elle est attribuée aux conseillers de l'enseignement du premier degré, instituteurs ..... »

(*Le reste sans changement.*)

« *Article 5.* — .....

Toutefois, ... conformément à la réglementation en vigueur. Les fonctionnaires nommés en qualité de conseillers de l'enseignement du premier degré continuent à bénéficier de l'indemnité représentative de logement qui leur était allouée en qualité d'instituteurs. »

ART. 2. — Le présent décret prend effet à compter du 2 safar 1399 (1er janvier 1979).

Fait à Rabat, le 26 safar 1399 (25 janvier 1979).

AHMED OSMAN.

Pour contreseing :

Le ministre de l'éducation nationale et de la formation des cadres,

Dr AZZEDDINE LARAKI.

Le ministre des affaires administratives,

MANSOURI BEN ALI.

Le ministre des finances,

ABDELLATIF GHISSASSI.

Décret n° 2-78-606 du 26 safar 1399 (25 janvier 1979) modifiant le décret n° 2-73-470 du 3 chaoual 1393 (30 octobre 1973) fixant la rétribution et le régime des indemnités familiales du personnel chargé du balayage et de l'entretien des locaux scolaires.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le décret n° 2-73-470 du 3 chaoual 1393 (30 octobre 1973) fixant la rétribution et le régime des indemnités familiales du personnel chargé du balayage et de l'entretien des locaux scolaires tel qu'il a été modifié et complété par le décret n° 2-75-678 du 11 chaoual 1395 (17 octobre 1975),

DÉCRÈTE :

ARTICLE UNIQUE. — A compter du 10 moharrem 1397 (1er janvier 1977), le 1er alinéa de l'article 2 du décret n° 2-73-470 du 3 chaoual 1393 (30 octobre 1973) susvisé, est modifié ainsi qu'il suit :

« *Article 2.* — Chacun des agents visés à l'article premier du « présent décret bénéficie d'une rétribution fixée à 39 dirhams « par mois et par classe. »

(*La suite sans modification.*)

Fait à Rabat, le 26 safar 1399 (25 janvier 1979).

AHMED OSMAN.

Pour contreseing :

Le ministre de l'éducation nationale et de la formation des cadres,

Dr AZZEDDINE LARAKI.

Le ministre des affaires administratives,

MANSOURI BEN ALI.

Le ministre des finances,

ABDELLATIF GHISSASSI.

Décret n° 2-78-607 du 26 safar 1399 (25 janvier 1979) complétant le décret n° 2-74-085 du 13 hija 1394 (27 décembre 1974) portant réorganisation des centres pédagogiques régionaux.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le décret n° 1184-66 du 22 chaoual 1386 (2 février 1967) portant statut particulier du corps enseignant du ministère de l'éducation nationale, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le décret n° 2-74-085 du 13 hija 1394 (27 décembre 1974) portant réorganisation des centres pédagogiques régionaux,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Les articles 22 et 29 du décret n° 2-74-085 du 13 hija 1394 (27 décembre 1974) susvisé, sont complétés ainsi qu'il suit :

« *Article 22.* — .....

C. — Sont admis à la suite d'un concours dans les centres pédagogiques régionaux les instituteurs titulaires comptant au moins 4 ans d'ancienneté en cette qualité. »

« *Article 29.* — .....

Peuvent également se présenter à l'examen de sortie précité, les instituteurs titulaires comptant au moins 6 années de service effectif en cette qualité dans un établissement d'enseignement secondaire, de formation ou de perfectionnement des cadres. »

ART. 2. — L'article 34 du décret n° 2-74-085 du 13 hija 1394 (27 décembre 1974) susvisé est abrogé.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ART. 3. — Le présent décret prend effet à compter de la date de sa publication au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 26 safar 1399 (25 janvier 1979).

AHMED OSMAN.

Pour contreseing :

Le ministre de l'éducation nationale et de la formation des cadres,

Dr AZZEDDINE LARAKI.

Le ministre des affaires administratives,

MANSOURI BEN ALI.

Le ministre des finances,

ABDELLATIF GHISSASSI.

Décret n° 2-78-608 du 26 safar 1399 (25 janvier 1979) modifiant et complétant le décret n° 1184-66 du 22 chaoual 1386 (2 février 1967) portant statut particulier du corps enseignant du ministère de l'éducation nationale.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir n° 1-58-008 du 4 chaabane 1377 (24 février 1958) portant statut général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 1184-66 du 22 chaoual 1386 (2 février 1967) portant statut particulier du corps enseignant du ministère de l'éducation nationale, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le décret n° 2-62-344 du 15 safar 1383 (8 juillet 1963) fixant les échelles de rémunération et les conditions d'avancement d'échelon et de grade des fonctionnaires de l'Etat, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le décret n° 2-73-722 du 6 hija 1393 (31 décembre 1973) fixant les échelles de classement des fonctionnaires de l'Etat et la hiérarchie des emplois supérieurs des administrations publiques,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Les articles 1, 7, 9, 10, 13, 14 (alinéa 2), 15, 16, 18, 19, 28, 29 (alinéa 2), 31, 34 et 44 *ter* du décret n° 1184-66 du 22 chaoual 1386 (2 février 1967) susvisé sont modifiés et complétés ainsi qu'il suit :

« *Article premier.* — Le corps enseignant du ministère « chargé de l'éducation nationale est constitué par les cadres « d'inspection et d'enseignement ci-après :

« — Inspecteurs principaux ;
« — Inspecteurs de l'enseignement du second degré ;
« — Inspecteurs de l'enseignement du premier degré ;
« — Inspecteurs adjoints de l'enseignement du premier degré ;
« — Professeurs de l'enseignement secondaire du second cycle ;
« — Professeurs de l'enseignement secondaire du premier cycle ;
« — Conseiller de l'enseignement du premier degré ;
« — Instituteurs. »

« *Article 7.* — Les inspecteurs de l'enseignement du second « degré sont recrutés à la suite d'un concours ouvert :

« Aux professeurs de l'enseignement secondaire du second « cycle âgés de 30 ans au moins et comptant 10 années de « service en cette qualité ;

« Aux inspecteurs de l'enseignement du premier degré âgés « de 30 ans au moins, justifiant d'une licence d'enseignement « et comptant 5 années de service en cette qualité.

« A titre transitoire et pendant une période de quatre ans « les professeurs de l'enseignement secondaire du second cycle « âgés de 30 ans au moins et comptant cinq années de service « en cette qualité peuvent se présenter à ce concours. »

« *Article 9.* — .....
« ..... Les inspecteurs de « l'enseignement du premier degré comptant cinq années d'an- « cienneté en cette qualité et titulaires d'une licence d'ensei- « gnement peuvent être chargés des fonctions d'inspecteur de « l'enseignement du second degré dans la discipline correspon- « dante à leur licence. »

« *Article 10.* — Les inspecteurs de l'enseignement du « premier degré sont recrutés :

« 1° Sur titres pour les candidats titulaires du diplôme « délivré par le centre de formation des inspecteurs de l'ensei- « gnement du premier degré. Les modalités d'organisation et de « fonctionnement de ce centre sont fixées par décret.

« 2° A la suite d'un concours ouvert aux inspecteurs adjoints « et aux professeurs de l'enseignement secondaire du premier « cycle comptant cinq années de fonction dans leur grade.

« 3° Aux choix, après inscription au tableau d'avancement « parmi les inspecteurs adjoints comptant 10 années au moins « de service effectif en cette qualité. Ces nominations ne peu- « vent intervenir que dans la limite de 15% de l'effectif budgé- « taire des inspecteurs adjoints. »

« *Article 13.* — Le cadre des inspecteurs adjoints de l'en- « seignement du premier degré est placé en voie d'extinction « et reste régi par les dispositions du présent décret. »

« *Article 14.* — .....

« Toutefois, les candidats justifiant de l'agrégation, d'un « diplôme d'études supérieures ou d'un diplôme reconnu équi- « valent sont classés à l'échelle de rémunération n° 11 et dis- « pensés du certificat prévu à l'article 16 ci-dessous. »

« *Article 15.* — Les professeurs de l'enseignement secondaire « du second cycle .....
« .....
« ..... établissements de formation « ou de perfectionnement des cadres sous réserve des textes « régissant ces établissements.

« Ils peuvent être aussi chargés des fonctions d'inspecteur « de l'enseignement du second degré lorsqu'ils comptent au « moins 4 années d'ancienneté en qualité de professeur de l'en- « seignement secondaire du second cycle. »

(*Le reste sans changement.*)

« *Article 16.* — Les professeurs de l'enseignement secon- « daire du second cycle sont recrutés parmi :

« 1° .....
« 2° .....
« 3° .....

« 4° Les professeurs de l'enseignement secondaire du pre- « mier cycle ayant atteint au moins le 2e échelon de leur grade « et ayant accompli avec succès un cycle spécial de formation « d'une année.

« Les modalités d'organisation .....
« .....
« ..... l'allocation « d'enseignement.

« Les professeurs du second cycle ne peuvent être titularisés « à l'issue du stage prévu à l'article 28 ci-après, qu'après avoir « obtenu le certificat d'aptitude pédagogique à l'enseignement « secondaire.

« Toutefois, les candidats issus du cadre des professeurs « de l'enseignement secondaire du premier cycle ou du cadre « des instituteurs titulaires les uns et les autres en cette qualité « sont dispensés dudit certificat.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

« Nonobstant toutes dispositions statutaires contraires, les « professeurs de l'enseignement secondaire du premier cycle « ayant réussi à l'examen de sortie du cycle spécial de forma- « tion des professeurs de l'enseignement secondaire du second « cycle antérieurement à la date de publication du présent « décret sont nommés, titularisés et reclassés dans leur nouveau « grade au 16 septembre qui suit la date de leur réussite à « cet examen compte tenu de la situation qu'ils auraient pu « obtenir s'ils avaient été reclassés à cette date.

« Les dispositions de l'alinéa précédent prennent effet à « compter du 16 septembre 1975. »

« *Article 18.* — Les professeurs de l'enseignement secon- « daire du premier cycle sont chargés de l'enseignement des « différentes disciplines littéraires, scientifiques, artistiques, tech- « niques et d'éducation physique dans les établissements du « premier cycle.

« Ils ont vocation .....

« Ils peuvent être également chargés de l'enseignement de « ces mêmes disciplines dans le second cycle, dans les établis- « sements de formation ou de perfectionnement des cadres. »

(*Le reste sans changement.*)

« *Article 19.* — Les professeurs de l'enseignement secondaire « du premier cycle sont recrutés parmi :

« 1° .....

« 2° Les candidats admis à l'examen de sortie des centres « pédagogiques régionaux ;

« 3° Les candidats justifiant d'un niveau de formation « équivalent par arrêté du ministre de l'éducation nationale et « de la formation des cadres approuvé par l'autorité gouverne- « mentale chargée de la fonction publique ;

« 4° Les candidats titulaires du diplôme d'arabe classique.

« Les professeurs du premier cycle ne peuvent être titula- « risés à l'issue du stage prévu à l'article 28 ci-après qu'après « avoir obtenu le certificat d'aptitude pédagogique à l'enseigne- « ment secondaire. Les candidats recrutés en application des « paragraphes 3 et 4 ne peuvent être admis à subir les épreuves « du certificat d'aptitude pédagogique à l'enseignement secon- « daire qu'après avoir satisfait au préalable à l'épreuve de « psycho-pédagogique telle que prévue par l'arrêté du ministre « de l'enseignement primaire et secondaire n° 633-75 du 25 rebia II « 1394 (7 mai 1975) fixant les modalités de l'examen de sortie « des centres pédagogiques régionaux.

« Les candidats visés aux alinéas précédents ayant déjà la « qualité d'instituteurs titulaires sont dispensés dudit certificat. »

« *Article 28.* — Les candidats à l'un des emplois visés aux « articles 14, 17 et 20 ci-dessus sont nommés à l'échelon de « début de leur cadre en qualité de stagiaire.

« Ils ne peuvent être titularisés qu'après avoir obtenu, à « l'issue d'un stage d'une année au moins et de deux années au « plus, les certificats ou diplômes d'aptitude pédagogiques prévus « aux articles 16, 19 et 22 ci-dessus.

« Les candidats dispensés desdits certificats ou diplômes sont « également tenus d'effectuer ce stage lors d'un changement de « cadre. Ils sont titularisés conformément à la réglementation « en vigueur et suivant les modalités d'application fixées par « le ministre chargé de l'éducation nationale. Ils sont reclassés, « le cas échéant, dans les conditions prévues à l'article 27 ci- « dessus. »

« *Article 29.* — .....

« La durée du stage est calculée à compter du 16 septem- « bre de l'année scolaire au cours de laquelle est prononcée la « nomination en qualité de stagiaire. »

(*Le reste sans changement.*)

« *Article 31.* — Les fonctionnaires de l'enseignement visés « aux articles 9, 15, 18, 19 *ter* et 21 ci-dessus, peuvent ..... »

(*Le reste sans changement.*)

« *Article 34.* — .....
« Les conseillers de l'enseignement du premier degré, les insti- « tuteurs, les moniteurs peuvent être autorisés à s'absenter « pendant la durée des vacances scolaires, dans les conditions « fixées par arrêté du ministre chargé de l'éducation nationale. »

« *Article 44 ter.* — A titre transitoire et par dérogation aux « dispositions de l'article 19 ci-dessus, les instituteurs titulaires « antérieurement au premier janvier 1973, en fonction depuis « cette date dans les établissements de l'enseignement secondaire « ou de formation ou de perfectionnement des cadres sont nommés « dans le cadre des professeurs de l'enseignement secondaire du « premier cycle après avoir réussi à un examen spécial dont les « modalités seront fixées par arrêté du ministre de l'éducation « nationale et de la formation des cadres. »

ART. 2. — Le chapitre III du titre II du décret royal n° 1184-66 du 22 chaoual 1386 (2 février 1967) susvisé est abrogé et remplacé par les dispositions ci-après :

« Chapitre III

« Conseiller de l'enseignement du premier degré

« *Article 19* bis. — Le cadre des conseillers de l'enseignement « du premier degré comprend un seul grade classé dans l'échelle de « rémunération n° 8 instituée par le décret n° 2-73-722 du « 6 hija 1393 (31 décembre 1973) susvisé. »

« *Article 19* ter. — Les conseillers de l'enseignement du « premier degré ont vocation à exercer les fonctions de directeur « dans les écoles primaires. »

« *Article 19* quater. — Les conseillers de l'enseignement du « premier degré sont recrutés parmi les instituteurs titulaires « comptant 4 années d'ancienneté en cette qualité et ayant suivi « avec succès un stage de formation d'une année dont les moda- « lités d'organisation seront fixées par arrêté du ministre chargé « de l'éducation nationale approuvé par l'autorité gouvernementale « chargée de la fonction publique.

« Toutefois, à titre transitoire, les instituteurs titulaires délé- « gués au 31 décembre 1978, dans les fonctions de direction ou « d'éducation dans les établissements d'enseignement ou de « formation et de perfectionnement des cadres, sont nommés et « titularisés dans le cadre des conseillers de l'enseignement du « premier degré à compter de la date de leur promotion au « 7e échelon de leur grade. »

« Chapitre III bis

« Instituteurs

« *Article 20.* — Le cadre des instituteurs comprend un seul « grade classé dans l'échelle de rémunération n° 7 instituée par « le décret n° 2-73-722 du 6 hija 1393 (31 décembre 1973) susvisé. »

« *Article 21.* — Les instituteurs sont chargés de l'enseigne- « ment dans les écoles du premier degré. Les instituteurs, à « défaut des conseillers de l'enseignement du premier degré, « peuvent exercer les fonctions de directeur dans les écoles « primaires.

« Les instituteurs peuvent également être chargés d'un ensei- « gnement dans les établissements secondaires du premier cycle.

« Le maximum de leur service hebdomadaire est fixé à « 30 heures. Toutefois, ce maximum est ramené à 23 heures « lorqu'ils exercent dans l'enseignement du second degré et « à 25 heures lorsqu'ils sont en fonction dans une école d'appli- « cation dépendant d'une école régionale d'instituteurs.

« A titre transitoire et pendant une période de deux ans à « compter du 1er octobre 1977 les instituteurs titulaires en fonc- « tion dans l'enseignement secondaire au 31 décembre 1972 « pourront être délégués dans les fonctions de directeur et

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

« d'éducateur des établissements d'enseignement secondaire du « premier cycle. »

« *Article 22.* — Les instituteurs sont recrutés parmi :

« 1° Les candidats ayant accompli un cycle de formation « équivalent au niveau de la fin des études secondaires ;

« 2° Les moniteurs titulaires comptant au moins 10 années « d'ancienneté en cette qualité et ayant subi avec succès à l'issue « d'un cycle de formation de trois mois un examen de fin de « stage.

« Les instituteurs ne peuvent être titularisés à l'issue du « stage prévu à l'article 28 ci-après qu'après avoir obtenu le « certificat d'aptitude pédagogique à l'enseignement du premier « degré.

« Toutefois, les candidats ayant la qualité de moniteur titu- « laire sont dispensés dudit certificat. »

ART. 3. — Par dérogation aux dispositions des articles 28 et 29 ci-dessus, il sera organisé une 3e et dernière session respectivement aux instituteurs stagiaires et aux professeurs de l'enseignement secondaire du premier et du second cycle stagiaires, en fonction les uns et les autres à la date de publication du présent décret, qui n'ont pas été admis à deux reprises au certificat d'aptitude pédagogique correspondant.

ART. 4. — Sous réserve des dispositions des articles 16 et 21 ci-dessus, le présent décret prend effet à compter de la date de sa publication au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 26 safar 1399 (25 janvier 1979).

AHMED OSMAN.

Pour contreseing :

Le ministre de l'éducation nationale et de la formation des cadres,

Dr AZZEDDINE LARAKI.

Le ministre des affaires administratives,

MANSOURI BEN ALI.

Le ministre des finances,

ABDELLATIF GHISSASSI.

Décret n° 2-78-609 du 26 safar 1399 (25 janvier 1979) modifiant et complétant le décret n° 1199-66 du 18 hija 1386 (30 mars 1967) portant statut particulier des personnels administratifs du ministère de l'éducation nationale.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir n° 1-58-008 du 4 chaabane 1377 (24 février 1958) portant statut général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 1199-66 du 18 hija 1386 (30 mars 1967) portant statut particulier des personnels administratifs du ministère de l'éducation nationale, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le décret n° 2-62-344 du 15 safar 1383 (8 juillet 1963) fixant les échelles de rémunération et les conditions d'avancement d'échelon et de grade des fonctionnaires de l'Etat, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le décret n° 2-73-722 du 6 hija 1393 (31 décembre 1973) fixant les échelles de classement des fonctionnaires de l'Etat et la hiérarchie des emplois supérieurs des administrations publiques,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Les articles 5, 9 et 30 du décret n° 1199-66 du 18 hija 1386 (30 mars 1967) susvisé sont modifiés et complétés ainsi qu'il suit :

« *Article 5.* — Les secrétaires d'économat sont recrutés à « la suite d'un concours ouvert :

« 1° Aux candidats titulaires du certificat d'enseignement « technique (option commerciale) ou d'un diplôme reconnu équi- « valent par arrêté du ministre chargé de l'éducation nationale « approuvé par l'autorité gouvernementale chargée de la fonc- « tion publique.

« 2° Aux fonctionnaires et agents du ministère chargé de « l'éducation nationale comptant au moins quatre années de ser- « vice effectif.

« Un nombre égal de places est réservé à chacune des deux « catégories ci-dessus. Les places qui n'ont pu être pourvues « au titre d'une catégorie peuvent être reportées au bénéfices de « l'autre, sur proposition du jury du concours et dans la limite « du quart du nombre du places offertes. »

« *Article 9.* — Les économes sont recrutés :

« *a*) Par voie de concours externe ouvert aux candidats « titulaires du baccalauréat de technicien de l'enseignement du « second degré, du diplôme de technicien de l'enseignement du « second degré (série commerciale) ou d'un diplôme reconnu « équivalent par arrêté du ministre chargé de l'éducation na- « tionale, approuvé par l'autorité gouvernementale chargée de « la fonction publique.

« *b*) Par voie de concours interne ouvert aux secrétaires « d'économat principaux ayant atteint au moins le 4e échelon « de leur grade.

« Un nombre égal de places est réservé à chacune des deux « catégories ci-dessus. Les places qui n'ont pu être pourvues au « titre d'une catégorie peuvent être reportées au bénéfice de « l'autre, sur proposition du jury du concours et dans la limite « du quart du nombre de places offertes.

« *c*) Au choix, après inscription au tableau d'avancement « parmi les secrétaires d'économat principaux comptant au « moins 10 années de service effectif en cette qualité. Ces no- « minations ne peuvent intervenir que dans la limite de 15 % « de l'effectif budgétaire du cadre des secrétaires d'économat. »

« *Article 30.* — .....

« Toutefois les fonctionnaires admis au concours interne « prévu à l'article 9 ci-dessus sont dispensés de la période de « stage prévue aux alinéas précédents ; ils sont titularisés et « reclassés dans leur nouveau grade conformément aux disposi- « tions du décret n° 2-62-344 du 15 safar 1383 (8 juillet 1963) « susvisé. »

ART. 2. — Le présent décret prend effet à compter de la date de sa publication au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 26 safar 1399 (25 janvier 1979).

AHMED OSMAN.

Pour contreseing :

Le ministre de l'éducation nationale et de la formation des cadres,

Dr AZZEDDINE LARAKI.

Le ministre des affaires administratives,

MANSOURI BEN ALI.

Le ministre des finances,

ABDELLATIF GHISSASSI.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Arrêté du ministre de l'éducation nationale et de la formation des cadres n° 100-79 du 26 safar 1399 (25 janvier 1979) fixant les modalités de l'examen spécial en vue de l'accès au cadre des professeurs de l'enseignement secondaire du premier cycle.

LE MINISTRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE ET DE LA FORMATION DES CADRES,

Vu le décret n° 1184-66 du 22 chaoual 1386 (2 février 1967) portant statut particulier du corps enseignant du ministère de l'éducation nationale, tel qu'il a été modifié et complété et notamment son article 44 *ter* ;

Vu le décret n° 401-67 du 13 rebia I 1387 (22 juin 1967) portant règlement général des concours et examens pour l'accès aux cadres, grades et emplois des administrations publiques,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les instituteurs titulaires antérieurement au 1er janvier 1973, en fonction à cette date dans les établissements de l'enseignement secondaire, de formation ou de perfectionnement des cadres et qui continuent à y exercer, peuvent se présenter à l'examen spécial en vue de l'accès au cadre des professeurs de l'enseignement secondaire du 1er cycle et dont les modalités sont fixées par les dispositions ci-après.

ART. 2. — Cet examen spécial comporte une épreuve écrite portant sur la discipline enseignée à titre principal par le candidat ou au choix des candidats chargés de fonctions administratives ou d'éducateur.

Ces disciplines sont :

— Sciences mathématiques, physiques et naturelles ;
— Lettres et sciences humaines ;
— Disciplines techniques ;
— Éducation physique et sportive ;
— Culture féminine ;
— Éducation artistique.

La durée de cette épreuve est de trois heures.

ART. 3. — Cette épreuve est notée de 0 à 20.

ART. 4. — Les sujets des épreuves de l'examen spécial sont choisis par les membres du jury compte tenu du programme de l'enseignement secondaire.

ART. 5. — Une seul session de l'examen spécial est organisée chaque année.

ART. 6. — Est déclaré admis à l'examen spécial en vue de l'accès au cadre des professeurs du premier cycle tout candidat ayant obtenu une note au moins égale à 10 sur 20.

ART. 7. — Le jury de l'examen spécial comprend :

— Le directeur de l'enseignement secondaire, président ;
— Le chef de la division des programmes et inspections spécialisés ;
— Le chef de la division de l'enseignement technique ;
— Le chef de la division des affaires générales et de la réglementation ;
— Un inspecteur de la discipline d'enseignement ;
— Un chef d'établissement secondaire ;
— Un professeur du premier cycle de la discipline enseignée.

Le secrétariat est assuré par le chef de la division des examens.

ART. 8. — La commission de surveillance comprend au moins trois membres dont un président. Les membres de la commission de surveillance sont choisis par le ministre de l'éducation nationale et de la formation des cadres.

ART. 9. — La liste des candidats admis à l'examen spécial est arrêtée par décision du ministre de l'éducation nationale et de la formation des cadres conformément au procès-verbal du jury de l'examen.

ART. 10. — Le présent arrêté prend effet à compter de la date de sa publication au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 26 safar 1399 (25 janvier 1979).

Dr AZZEDDINE LARAKI.

MINISTERE D'ETAT CHARGE DES POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS

Arrêté du ministre d'Etat chargé des postes et télécommunications n° 916-78 du 13 rebia II 1398 (23 mars 1978) portant règlement de l'examen d'aptitude professionnelle pour l'accès au grade de surveillante.

LE MINISTRE D'ETAT CHARGÉ DES POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS,

Vu le décret n° 1193-66 du 27 kaada 1386 (9 mars 1967) portant statut particulier du personnel du ministère des postes, des télégraphes et des téléphones, tel qu'il a été modifié et complété, notamment par le décret n° 2-77-713 du 19 chaoual 1397 (3 octobre 1977), en particulier l'article 15 ;

Vu le décret n° 401-67 du 13 rebia I 1387 (22 juin 1967) portant règlement général des concours et examens pour l'accès aux cadres, grades et emplois des administrations publiques ;

Vu le décret n° 2-77-81 du 23 rebia I 1397 (14 mars 1977) dispensant les fonctionnaires de la condition d'âge requise statutairement pour leur recrutement dans un nouveau cadre de l'Etat,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les surveillantes sont recrutées par voie d'un examen d'aptitude professionnelle et dans la limite des 2/3 des emplois à pourvoir, ouvert aux agents principaux d'exploitation feminins ayant atteint au moins le 4e échelon de leur grade.

ART. 2. — L'examen d'accès à l'emploi de surveillante comporte exclusivement des épreuves écrites qui peuvent être traitées en arabe ou en français au choix des candidates. La nature et la durée de ces épreuves ainsi que le coefficient qui leur est attribué sont fixés comme suit :

	Coefficient	Temps accordé
1° Questions professionnelles (2 questions à traiter parmi les 10 questions proposées)	2	2 h
2° Rapport professionnel (1 sujet à traiter au choix parmi 2 proposés de chaque spécialité)	3	2 h

ART. 3. — Le programme de l'épreuve de questions professionnelles figure en annexe au présent arrêté.

ART. 4. — Les compositions sont notées de 0 à 20.

Aucune candidate ne peut être déclarée admise si elle a obtenu la note 0 pour l'une des épreuves, et moins d'un total de 50 points pour l'ensemble des épreuves, après application des coefficients.

ART. 5. — Le jury de l'examen ainsi que les commissions de surveillance propres à chacun des centres d'épreuves comprennent au moins trois membres, dont un président, désignés par le ministre d'Etat chargé des postes et télécommunications à l'occasion de chaque compétition.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ART. 6. — Le présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel*, abroge l'arrêté du ministre des postes, des télégraphes et des téléphones n° 92-69 du 21 janvier 1969 portant règlement de l'examen d'aptitude professionnelle pour le recrutement des surveillantes.

Rabat, le 13 rebia II 1398 (23 mars 1978).

MAHJOUBI AHARDANE.

*
* *

ANNEXE

Examen d'aptitude professionnelle
pour l'accès au grade de surveillante

Programme de l'épreuve de questions professionnelles

SERVICE POSTAL

— Régime de la correspondance postale.
— Catégories d'envois de la poste aux lettres.
— Modes d'affranchissement.
— Franchise postale.
— Dépôt des envois ordinaires, recommandés et chargés.
— Tri de correspondances.
— La dépêche ; confection, expédition, réception ouverture.
— Opération à l'arrivée des dépêches : contrôle des affranchissements à l'arrivée, ouverture et vérification du paquet de chargements.
— Règles générales de la distribution à domicile.
— Cas particuliers de distribution.
— Les envois à remettre par exprès.
— Traitement des correspondance-avion non ou insuffisamment affranchies au départ.
— Réexpédition des envois.
— Traitement des envois non distribués.
— Rebuts.
— Réclamations.
— Colis postaux.
— Service des agences postales .

SERVICE FINANCIER

— Mandat : émission et paiement des mandats des services intérieur et international ; réclamations.
— Valeur à recouvrer et envois contre remboursement : dépôts expédition réception, recouvrement des sommes dues : règlement de comptes.
— Opérations relatives aux chèques postaux effectuées dans les bureaux de poste : instruction des demandes d'ouverture de compte courant postal ; versements aux comptes courants postaux retraits à vue retraits télégraphiques.
— Service intérieur du centre des chèques postaux : organisation du centre, attributions des différentes sections, service bancaire, prélèvements d'office, chèques irréguliers ; oppositions ; chèques sans provision.
— Caisse d'épargne nationale : demandes de livret ; versements ultérieurs ; remboursements à vue ; remboursements partiels ordinaires ; remboursements intégraux ; remboursements sans préavis.
— Paiement des mandats de dépenses publiques.
— Paiement des pensions avec ou sans avances.
— Recouvrement de la redevance radiodiffusion télévision.
— Opérations de caisse et comptabilité
— Sous-caisses.
— Vente en gros de timbres poste.
— Rédition des comptes et établissement de la situation comptable individuelle.
— Entraide.
— Registres auxiliaires.
— Comptabilité du service des colis postaux.

— Branche des télécommunications

Service téléphonique :

1 — Diverses catégories de conversations téléphoniques dans le régime intérieur (les énumérer, donner la définition de chacune d'elles). Priorités admises pour les conversations téléphoniques. Facilités spéciales offertes au public pour l'échange des conversations(les énumérer, donner la définition de chacune d'elles).

2 — Taxation des conversations téléphoniques interurbaines en exploitation manuelle :

— Principes généraux de taxation ;
— Durée taxable et durée taxée d'une conversation. Leur détermination ;
— Taxes unitaires des conversations. Notion de circonscription de taxe.

3 — Diverses catégories de conversations téléphoniques internationales (les énumérer, donner la définition de chacune d'elles). Priorités admises pour les conversations. Facilités spéciales offertes au public pour l'échange des conversations (les énumérer, donner la définition de chacune d'elles).

4 — Communication de départ dans un groupement équipé en automatique rural. Expliquer les manœuvres faites par l'abonné demandeur pour l'envoi de l'appel. l'apparition de cet appel au centre de groupement et la réponse de l'opératrice, en précisant les diverses signalisations visuelles et auditives qui apparaissent. Cas où aucun circuit n'est trouvé libre pour acheminer l'appel vers le centre de groupement.

5 — Communication d'arrivée dans un groupement équipé en automatique rural. Expliquer les manœuvres faites par l'opératrice pour sélectionner l'abonné demandé dans les différents cas qui peuvent se présenter, en précisant les signalisations visuelles et auditives qui apparaissent. Cas où la ligne du demandé n'est pas trouvée libre.

6 — Réception des demandes de communications interurbaines ;

— Renseignements à fournir par le demandeur (se limiter aux conversations privées ordinaires) :
— Enregistrement des demandes ;
— Indications à donner au demandeur dans les différents cas ;
— Contrôle d'identité du demandeur.

7 — Exploitation « service rapide » :

— Principe de la méthode. Fonctions des différentes catégories d'opératrices ;
— Décrire les diverses phases de l'établissement d'une communication jusqu'au début de la conversation inclusivement, en distinguant les différents cas qui peuvent se présenter (un seul circuit interurbain, plusieurs circuits interurbains, emploi de circuits semi-automatiques).

8 — Les positions de trafic différé :

— Définition. Rôle de ces positions ;
— Classement des tickets en instance ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

— Établissement d'une communication interurbaine lorsqu'aucun circuit n'est trouvé libre à partir d'un centre de transit (on précisera successivement le rôle de l'opératrice A, puis des opératrices de trafic différé qui interviennent dans l'établissement de la communication).

9 — Communications personnelles ne nécessitant pas l'envoi d'un messager :
— Définition ;
— Renseignements à fournir par le demandeur ;
— Enregistrement des demandes :
— Établissement des communications dans les principaux cas qui peuvent se présenter ;
— Taxation des conversations.

10 — Communications personnelles nécessitant l'envoi d'un messager :
— Définition ;
— Renseignements à fournir par le demandeur ;
— Enregistrement des demandes ;
— Transmission au centre de groupement d'arrivée. Envoi du messager ;
— Établissement des communications.

11 — Communications payables à l'arrivée :
— Définition ;
— Renseignements à fournir par le demandeur ;
— Enregistrement des demandes ;
— Établissement des communications dans les principaux cas qui peuvent se présenter ;
— Taxation des conversations ;
— Dispositions particulières au service international.

12 — Surveillance et rupture des communications en exploitation interurbaine. Rôle des différentes opératrices dans les divers cas qui peuvent se présenter.

13 — Exploitation interurbaine avec attente :
— Principe de la méthode ;
— Passage de l'exploitation « service rapide » à l'exploitation avec attente ;
— Organisation des centres en vue de l'exploitation avec préparation au départ ;
— Préparation et établissement des communications (on se limitera à l'exploitation avec préparation au départ).

Service télégraphique :

1 — Adresse des télégrammes ;
2 — Dépôt des télégrammes ;
3 — Compte des mots ;
4 — Taxation des télégrammes ;
5 — Enregistrement des télégrammes lors du dépôt ;
6 — Dépôt des télégrammes par téléphone ;
7 — Tranmission des télégrammes par téléimprimeur exploite en commutation ;
8 — Réception des télégrammes par téléimprimeur ;
9 — Transmission des télégrammes par téléphone ;
10 — Opérations précédant la remise des télégrammes ;
11 — Remise des télégrammes à domicile ;
12 — Remise d'un télégramme contre perception d'une taxe sur le destinataire ;
13 — Non-remise d'un télégramme ;
14 — Remise des télégrammes par téléphone ;
15 — Télégrammes officiels : définition, admission, réglementation ;
16 — Télégramme d'Etat : définition, admission, réglementation ;
17 — Transmission des télégrammes - mandats ;
18 — Arrivée d'un télégramme-mandat au bureau télégraphique de destination ;
19 — Avis de service ;
20 — Avis de services taxés ;
21 — Télégrammes avec réponse payée ;
22 — Réexpédition des télégrammes.

Service informatique :

A — Perforation :
— Caractéristiques des fonctionnements de la machine perforatrice.
— Procédure de perforation contrôlée ou non, par programme.
— Procédure de correction normale des erreurs.
— Insertion de zéro à gauche.
— Extension de la capacité d'une zone avec zéros de gauche.
— Correction normale des erreurs.
— Préparation des cartes programmes.

B — Vérification :
— Caractéristiques de fonctionnement de la machine de vérificatrice.
— Procédure de vérification contrôlée ou non par programme.
— Préparation des cartes programmes.
— Cas particuliers d'exploitation.

C — Transmission par bande perforée des renseignements portés sur les tickets téléphoniques :
— Organisation général du service.
— Transmission des bandes perforées au centre mécanographique.
— Traitement des bandes perforées.

Arrêté du ministre d'Etat chargé des postes et télécommunications n° 924-78 du 13 rebia II 1398 (23 mars 1978) portant règlement du concours pour le recrutement des agents techniques adjoints.

LE MINISTRE D'ETAT CHARGÉ DES POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS,

Vu le décret n° 1193-66 du 27 kaada 1386 (9 mars 1967) portant statut particulier du personnel du ministère des postes, des télégraphes et des téléphones, tel qu'il a été modifié et complété, notamment par le décret n° 2-77-713 du 19 chaoual 1397 (3 octobre 1977) en particulier son article 12 ;

Vu le décret n° 401-67 du 13 rebia I 1387 (22 juin 1967) portant règlement général des concours et examens pour l'accès aux cadres, grades et emplois des administrations publiques ;

Vu le décret n° 2-77-81 du 23 rebia I 1397 (14 mars 1977) dispensant les fonctionnaires de la condition d'âge requise statutairement pour leur recrutement dans un nouveau cadre de l'Etat,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les agents techniques adjoints sont recrutés :

1° Par concours parmi les candidats qui justifient par un diplôme ou un certificat de scolarité de niveau de la fin des études du premier cycle de l enseignement du second degré ou un diplôme ou titre équivalent.

2° Par la voie d'un concours interne ouvert aux fonctionnaires ou agents de l'administration des postes et télécommunications qui comptent quatre ans au moins de services effectifs.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Un nombe égal de places est réservé aux deux groupes de candidats définis respectivement aux paragraphes 1 et 2 ci-dessus.

Les places qui n'ont pu être pourvues au titre d'un groupe peuvent être reportées au bénéfice de l'autre, sur proposition du jury du concours et dans la limite du quart du nombre total de places offertes.

ART. 2. — Les emplois d'agent technique adjoint sont répartis entre les trois branches suivantes :

La branche de la commutation ;

La branche des lignes ;

La branche du dessin.

ART. 3. — Selon les besoins du service, les concours organisés pour le recrutement des agents techniques adjoints peuvent être ouverts, soit pour les trois branches visées à l'article deux, soit pour une ou deux seulement de ces branches.

Les arrêtés portant ouverture des concours précisent le nombre de places mises en compétition pour chaque branche.

Lorsque les concours sont ouverts pour deux ou trois branches, les candidats ne peuvent se présenter qu'au titre d'une seule d'entre elles ; ils indiquent dans leur demande de participation aux épreuves la branche pour laquelle ils désirent concourir.

ART. 4. — Les emplois d'agent technique adjoint de la branche des lignes sont réservés aux candidats masculins.

Les emplois d'agent technique adjoint des branches de la commutation et du dessin sont accessibles aux candidats masculins et féminins.

Toutefois, pour ces deux branches et selon les nécessités du service, des concours distincts peuvent être réservés aux candidats de chaque sexe.

De même, lorsque les concours sont communs, un certain nombre de places peut être réservé aux candidats de chaque sexe. Dans ce cas les places qu'il n'a pas été possible d'attribuer effectivement aux candidats masculins ou féminins peuvent, sur proposition du jury du concours, être attribuées en totalité ou en partie aux candidats de l'autre sexe.

ART. 5. — Tous les postulants cités au paragraphe 1er de l'article premier ci-dessus, candidats au concours d'accès à l'emploi d'agent technique adjoint doivent être âgés, le premier janvier de l'année du concours, de 18 ans au moins et de 40 ans au plus. Cette dernière limite d'âge peut être prorogée d'un durée égale à celle des services antérieurs valables ou validables pour la retraite sans qu'elle puisse toutefois être reportée au-delà de 45 ans.

ART. 6. — Le concours d'accès à l'emploi d'agent technique adjoint comporte exclusivement des épreuves écrites qui peuvent être traitées en arabe, français ou espagnol au choix des candidats. la nature et la durée de ces épreuves ainsi que le coefficient qui leur est attribué sont fixés comme suit :

	Coefficient	Durée
A) Épreuves communes :		
— Rédaction (description ou narration)	3	2 h 00
— Traduction	2	1 h 30
B) Épreuve à option :		
— Mathématique	4	2 h 00
ou		
— Questions professionnelles (2 questions à traiter aux choix des candidats parmi 4 questions proposées dans chaque branche. En ce qui concerne la branche dessin : un dessin industriel, un dessin de bâtiment ou un dessin topographique au choix du candidat)	4	2 h 00

ART. 7. — Les épreuves de rédaction et de mathématiques portent sur le programme de la classe terminale du premier cycle de l'enseignement du second degré. Le programme de l'épreuve des questions professionnelles figure en annexe au présent arrêté.

L'épreuve de traduction comprend la traduction en arabe d'un texte rédigé en français ou en espagnol et la traduction en français ou en espagnol d'un texte rédigé en arabe.

Pour cette épreuve les candidats sont autorisés à user du dictionnaire et choisissent entre le français et l'espagnol.

L'épreuve de dessin comporte :

En ce qui concerne le dessin industriel, soit l'établissement d'un calque à l'encre, soit la reproduction sur calque avec ou sans changement d'échelle du dessin d'un appareil ou d'un objet.

En ce qui concerne le dessin de bâtiment et le dessin topographique, soit l'établissement d'un calque à l'encre, soit la reproduction sur calque d'un plan avec ou sans changement d'échelle.

ART. 8. — Les compositions sont notées de 0 à 20.

Aucun candidat ne peut être déclaré admis s'il a obtenu la note 0 pour l'une des épreuves et moins d'un total de 90 points pour l'ensemble des épreuves après application des coefficients.

En ce qui concerne les branches des lignes et de la commutation une majoration de 10 points est attribuée avant tout classement aux candidats qui, remplissent les conditions de l'alinéa précédent, sont titulaires du permis de conduire modèle A avec ou sans mention spéciale.

ART. 9. — Le jury du concours ainsi que les commissions de surveillance propres à chacun des centres d'épreuves comprennent au moins trois membres, dont un président, désignés par le ministre d'Etat chargé des postes et télécommunications à l'occasion de chaque compétition.

ART. 10. — Lorsqu'il a été fait application des dispositions du dernier alinéa de l'article 3 relatives à la possibilité de réserve un certain nombre de places aux candidats de chaque sexe, la nomination des candidats masculins est indépendante de celle des candidats féminins.

ART. 11. — Les candidats nommés à l'emploi d'agent technique adjoint effectuent un stage au cours duquel ils suivent une période de formation professionnelle sanctionnée par un examen et exercent les fonctions correspondant à leur emploi.

ART. 12. — Le présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel*, abroge l'arrêté du ministre des postes des télégraphes et des téléphones n° 60-68 du 25 janvier 1968 portant règlement du concours pour l'accès au grade d'agent technique adjoint, tel qu'il a été modifié ou complété.

Rabat, le 13 rebia II 1398 (23 mars 1978).

MAHJOUBI AHARDANE.

***

ANNEXE

Programme de l'épreuve de questions professionnelles

Concours pour le recrutement des agents techniques adjoints

A. — LIGNES AÉRIENNES :

1° Quelles sont les différentes opérations à effectuer sur une artère lors d'une révision.

2° Quels sont les différents appuis utilisés par l'administration des P.T.T.

a) Leurs longueurs.

b) Profondeur d'implantation.

c) Numéro de nomenclature.

d) Leur utilisation.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

3° *a*) Faire le schéma avec cotes d'une tête de ligne mixte devant recevoir 8 circuits interurbains en cuivre 25/10 et 10 lignes d'abonnés en bronze 15/10.

b) Énumérer le matériel nécessaire à la construction de cet appui.

4° Indiquez le matériel nécessaire pour la construction d'une ligne entre le P.K. 79+500 et le P.K. 82. Cette artère sera équipée de deux traverses de 1,15 m, les circuits seront en cuivre 25/10. Les poteaux seront tous implantés en ligne droite, une consolidation par jambe de force sera effectuée tous les 200 mètres et sera renforcée aux points kilométriques pour deux haubans souples.

5° Indiquer les caractéristiques suivantes des fils utilisés pour la construction des lignes aériennes.

a) Numéro de nomenclature.

b) Nature.

c) Charge de rupture et diamètre.

d) Poids au kilomètre.

e) Utilisation.

6° Citer les différents types d'appuis et leur utilisation. Description d'un appui moisé.

7° Citer le cas d'utilisation et le but.

a) De croisements.

b) Des rotations.

Faire le schéma de l'appui situé au P.K. 16+050 armé de 3 traverses.

8° Citer les différents types de câbles aériens.

Donner leur constitution.

9° Définir le coefficient de sécurité et son utilité, citer quelques exemples. Indiquer l'effort total supporté par les appuis.

10° Décrire toutes les méthodes utilisées pour mesurer le T 10. Faites un schéma.

11° Quel est le rôle d'un groupe dans le centre de groupement. Quelles sont les différentes opérations de révision à effectuer sur une artère par le groupe de petit entretien.

12° Classifications des lignes d'énergie électrique.

Donner les distances à respecter entre les lignes des télécommunications et les lignes d'énergie de première catégorie.

13° Donner les différentes distances à respecter en croisement et en parallélisme des fils P.T.T. avec les fils d'énergie de 1re, 2e et 3e catégories.

14° Décrivez le matériel et les opérations nécessaires à la construction d'un appui couple armé de 3 traverses pour circuits interurbain.

Faites le schéma de l'appui.

15° Quels sont les différents tubes utilisés par l'administration des postes, des télégraphes et des téléphones.

a) Leur utilisation.

b) Leur numéro de nomenclature.

B. — LIGNES SOUTERRAINES :

1° Quels sont les différents types de câbles téléphoniques urbains utilisés dans le réseau souterrain.

Donner la constitution des câbles de la série 88 en précisant le repérage des fils, des quartes et des torons.

2° Donner la constitution des câbles des séries 88, 89, 98 et 99.

3° Donner la constitution des câbles des séries 82, 84, 85 et 86.

4° Décrire la pose des câbles en conduite multiple. Citer le matériel utilisé. Quelles sont les précautions à prendre après ouverture et lors de la descente dans les chambres souterraines.

5° Les essais préalables avant le raccordement des câbles sous plomb et des câbles à isolation et gaine en plastique.

6° Décrire un raccordement plomb plastique et citer le matériel utilisé. Dresser un schéma sommaire.

7° Définir ce qu'est une pièce de division des câbles et décrire une pièce de division en plomb.

8° Les essais après raccordement des câbles sous plomb et des câbles à isolation et gaine plastique.

9° Citer la nature des dangers particuliers aux travaux des lignes souterraines ainsi que la protection individuelle des agents.

10° Définir, ce qu'est une déviation - citer quelques exemples et établir un schéma d'une déviation.

11° Décrire la relève d'un dérangement sur un câble de grosse capacité (896 paires par exemples).

a) Localisation.

b) Relève du dérangement.

c) Essais.

d) Raccordement.

Citer les appareils utilisés dans la localisation d'un défaut.

12° Citer le matériel utilisé pour la construction des conduites multitubulaires et des conduites unitaires.

a) Avec dalles et buses en béton.

b) Avec des tubes PCV (plastique).

13° Description et utilisation des :

a) Canalisations unitaires.

b) Canalisations multitubulaires.

14° Les différentes chambres souterraines et leur utilisation. Citer les pièces en fonte nécessaires pour chaque type de chambre.

15° Organisation d'un chantier de canalisation.

a) Campement.

b) Matériel.

c) Précautions à prendre.

C. — COMMUTATION :

— Postes téléphoniques d'abonnés :

* Organes constitutifs ;

* Rôle des organes constitutifs :

microphone ;
récepteur ;

Organes de réception d'appel dans un poste téléphonique ;

Organes d'envoi d'appel dans un poste téléphonique.

— Principe de la batterie locale :

* Poste sur conjoncteur BL ;

* Sonnerie sur commutateur BL ;

* Poste sur commutateur.

— Répartiteur d'entrée :

* Rôle du répartiteur d'entrée ;

* Disposition des organes de protection sur une ligne d'abonné ;

* Rôle des organes de protection ;

* Signalisation dans un répartiteur ;

* Prince d'essais ;

* Documents existants dans un répartiteur.

— Principe de la batterie centrale :

* Condition à imposer pour l'alimentation par une batterie centrale ;

* Pont d'alimentation ;

* Pont de translateur.

— Poste téléphonique en batterie centrale :

* Poste 43 BCI ;

* 2 postes 43 BCI en dérivation permanente ;

* Postes sur deux commutateurs montés en va et vient.

— Le tableau standart et multiple en batterie locale.

— Le multiple extensible en BC :

* Équipement d'abonné, équipement de circuit ;

* Fonctionnement de dicorde universel.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

D. — SERVICE DE L'INFORMATIQUE :

I. — *Saisie de l'information :*

Magasin - Tenue des cartes - Interrupteurs - Touches - Tambour - Carte programme : perforation, mise en fonction, mise hors fonctions, lecture tenue, reproduction automatique. Vitesse de reproduction automatique - Reproduction des cartes erronées - Cartes maîtresse - Programme alterné.

II. — *Comptabilisation des tickets sur bandes perforées :*

Classement et perforation des tickets - Label début et label fin - Le code 29 - Différentes catégories de lignes - Les bandes perforées : transmission, réception, contrôle, préparation, chargement, rectification tickets retardataires.

III. — *Pupitrage :*

Définition - Rôle de la machine 3215 - Déroulement des programmes - Rôle du Power - L'IPL - Cartes de contrôle - La multiprogrammation - La compilation - Les unités entrées/sorties.

MINISTÈRE DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES

Arrêté du ministre des affaires administratives n° 21-79 du 5 safar 1399 (4 janvier 1979) complétant l'arrêté n° 678-68 du 22 novembre 1968 fixant la liste des diplômes permettant le recrutement direct sur titres dans le cadre des ingénieurs d'Etat.

LE MINISTRE DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES,

Vu le décret n° 1189-66 du 27 kaada 1386 (9 mars 1967) portant statut particulier du corps interministériel des ingénieurs et des adjoints techniques des administrations publiques et notamment son article 4, paragraphe premier ;

Vu l'arrêté du ministre des affaires administratives, secrétaire général du gouvernement n° 678-68 du 22 novembre 1968 fixant la liste des diplômes permettant le recrutement direct sur titres dans le cadre des ingénieurs d'Etat, tel qu'il a été complété ;

Sur proposition des ministres intéressés et après avis de la commission compétente,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — La liste des écoles, universités, instituts et établissements fixés à l'article premier de l'arrêté n° 678-68 du 22 novembre 1968 susvisé, est complétée ainsi qu'il suit :

« — Université Georg-August de Gottingen (République fédérale allemande) : diplôme d'ingénieur agronome ;

— Institut supérieur de technologie chimique de Sofia (Bulgarie) : diplôme d'ingénieur chimiste ;

— Institut agronomique Nicolae Balcescu de Buccarest (Roumanie) : doctorat ès sciences agronomiques. »

ART. 2. — Les diplômes susvisés doivent être assortis du baccalauréat de l'enseignement du second degré (série scientifique ou technique) ou d'un diplôme équivalent.

ART. 3. — Le présent arrêté prend effet à compter du 1er janvier 1977.

Rabat, le 5 safar 1399 (4 janvier 1979).

MANSOURI BEN ALI.

MINISTÈRE DE L'ÉNERGIE ET DES MINES

Arrêté du ministre de l'énergie et des mines n° 8-79 du 27 hija 1398 (28 novembre 1978) portant désignation des représentants du personnel et nomination des représentants de l'administration appelés à siéger pour une durée de six ans à compter du 1er juin 1978 au sein des commissions administratives paritaires relevant du ministère de l'énergie et des mines.

LE MINISTRE DE L'ÉNERGIE ET DES MINES,

Vu le dahir n° 1-58-008 du 4 chaabane 1377 (24 février 1958) portant statut général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2-59-0200 du 26 chaoual 1378 (5 mai 1959) portant application de l'article 11 du dahir portant statut général de la fonction publique relatif aux commissions administratives paritaires, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu l'arrêté du ministre de l'énergie et des mines n° 501-78 du 1er rebia I 1398 (9 février 1978) portant création et composition des commissions administratives paritaires à l'égard des fonctionnaires relevant des cadres du ministère de l'énergie et des mines ;

Vu l'arrêté du ministre de l'énergie et des mines n° 500-78 du 1er rebia I 1398 (9 février 1978) relatif à l'élection des représentants du personnel du ministère de l'énergie et des mines au sein des commissions administratives paritaires pour une durée de six ans à compter du 1er juin 1978 ;

Vu le procès-verbal du 30 juin 1978 constatant les résultats des élections par voie de tirage au sort,

ARRÊTE :

Chapitre premier

REPRÉSENTANTS DE L'ADMINISTRATION

ARTICLE PREMIER. — Sont nommés à compter du 1er juin 1978, pour une durée de 6 ans en qualité de représentants de l'administration au sein des différentes commissions administratives paritaires relevant du ministère de l'énergie et des mines, les fonctionnaires dont les noms suivent :

1re *commission*

Titulaires :	Suppléants :
MM. Skalli Taïeb ;	MM. Mahassini Abdelkrim ;
Sdiqui Mohamed ;	Hilali El Arabi ;
Karbid Mohamed ;	Lakhssassi Mohamed.

2e *commission*

Titulaires :	Suppléants :
MM. Skalli Taïeb ;	MM. Sadiqui Mohamed ;
Mahassini Abdelkrim ;	El Orf M'Hamed.

3e *commission*

Titulaire :	Suppléant :
M. Mahassini Abdelkrim ;	M. Rhazal Lhoussine.

4e *commission*

Titulaires :	Suppléants :
MM Mahassini Abdelkrim ;	MM. Bennani Abdelhaq ;
Rhazal Lhoussine ;	Rachati Houssine ;
Arsalane El Mouloudi ;	El Mrini Abdelfattah.

5e *commission*

Titulaire :	Suppléant :
M. Mahassini Abdelkrim ;	M. Sdiqui Mohamed.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

6e *commission*

Titulaire :	Suppléant :
M. Mahassini Abdelkrim ;	M. Erbahi Abdeslam.

7e *commission*

Titulaires :	Suppléants :
MM. Mahassini Abdelkrim ;	MM. Demnati Ahmed ;
Rhazal Lhoussine ;	Boudda Moulay Ahmed.

8e *commission*

Titulaires :	Suppléants :
MM. Mahassini Abdelkrim ;	MM. Azizi Ahmed ;
Rhazal Lhoussine ;	Rachati Houssine ;
Ennya Mohamed ;	Sadiqui Mohamed ;
Bikri M'Hamed ;	Lamtahri Fouad.

9e *commission*

Titulaires :	Suppléants :
MM. Mahassini Abdelkrim ;	MM. Mouatassim Mohamed ;
Rhazal Lhoussine ;	Idir Lhoussine.

10e *commission*

Titulaires :	Suppléants :
MM. Mahassini Abdelkrim ;	MM. Allami Bouchta ;
Rhazal Lhoussine ;	Dahmani Mohamed.

11e *commission*

Titulaires :	Suppléants :
MM. Mahassini Abdelkrim ;	MM. Ennya Mohamed ;
Rhazal Lhoussine ;	Azizi Ahmed ;
Berrakad Ahmed ;	Bikri M'Hamed ;
Benali Abdelkrim ;	Bellot Abderrahman ;
Ben Saïd Mohamed ;	Idir El Houssine ;
El M'Rini Abdelfattah ;	Mouatassim Mohamed ;
Saber Taïeb ;	Arsalane El Miloudi.

ART. 2. — Le représentant titulaire de l'administration à chaque commission (le premier ou en cas d'empêchement le second si la commission comprend deux représentants titulaires) ou à défaut son suppléant remplira les fonctions de président de chaque commission.

Chapitre II

REPRÉSENTANTS DU PERSONNEL

ART. 3. — Sont désignés par voie de tirage au sort à compter du 1er juin 1978 pour une durée de six ans en qualité de représentants titulaires ou suppléants du personnel au sein des commissions administratives paritaires relevant de ce ministère les fonctionnaires dont les noms suivent :

1re *commission*

Titulaires :	Suppléants :
MM. Erbahi Abdeslam ;	MM. Arsalane El Mouloudi ;
Lamtahri Fouad ;	Bennani Abdelhak ;
Alaoui M'Hamedi Ahmed ;	Demnati Ahmed.

2e *commission*

Titulaires :	Suppléants :
MM. Idir Lhoussine ;	MM. Harroussi Abbès ;
Nejmaoui Ahmed ;	Mouatassim Mohamed.

3e *commission*

Titulaire :	Suppléant :
M. Ennya Mohamed ;	M. Azizi Ahmed.

4e *commission*

Titulaires :	Suppléants :
MM. Gharbi Abderrahmane ;	MM. Nabil Driss ;
Jirari Boubker ;	Amghar Mohamed ;
Bensi Hassan ;	El Fadili Mohamed.

5e *commission*

Titulaire :	Suppléant :
M. Amena Abdelkader ;	M. Guida Akka.

6e *commission*

Titulaire :	Suppléant :
M. Daoudi Mohamed ;	M. Dinia Abdelhalim.

7e *commission*

Titulaires :	Suppléants :
MM. Rochdy Abderrahmane ;	MM. Hamdane Lachhab ;
Guendaoui Ahmed ;	Arif Abdellah.

8e *commission*

Titulaires :	Suppléants :
MM. Ismaili Lamghari Mohamed ;	MM. El Argoubi Mostapha ;
	Alami Mohamed ;
Belkadi Ahmed ;	Mlle Aouissi Lalla Ez-Zohra ;
Bendahman Taïb ;	Mme Rahmani Fouzia.
Mme Belfkih Lalla Zhor ;	

9e *commission*

Titulaires :	Suppléantes :
Mme Benhaddouch Fatima ;	Mmes Kadiri Mahjouba ;
M. El Hattab Mohamed ;	Rikouche Khadija.

10e *commission*

Titulaires :	Suppléants :
MM. Lambacher Mohamed ;	MM. Ayane Abdelkébir ;
Hanini Abdessamad ;	Rougui Jilali.

11e *commission*

Titulaires :	Suppléants :
MM. Karrakchou Abdelkrim ;	MM. El Faiz Mohamed ;
Asri El Mostapha ;	Jlaidi Mustapha ;
Amartini Lhoussine ;	Lamdini El Maâti ;
Assim Mohamed ;	Mehsas Kouïder ;
Benchekroun Mohamed Saïd ;	Boukhnief Thami ;
	Belmarga Mohamed ;
El Ouardighi Mohamed ;	Agouzoul Lahcen.
El Korti Chérif ;	

Rabat, le 27 hija 1398 (28 novembre 1978).

MOUSSA SAADI.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

MINISTERE DE L'AGRICULTURE
ET DE LA RÉFORME AGRAIRE

Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 3451, du 19 moharrem 1399 (20 décembre 1978), pages 1334 et 1335

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 855-78 du 14 rejeb 1398 (21 juillet 1978) portant règlement du concours pour l'accès au cadre d'ingénieur d'Etat.

Au lieu de :

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 855-78 du 14 rejeb 1398 (21 juillet 1978) portant règlement du concours pour l'accès au cadre d'ingénieur d'Etat.

Lire :

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 855-78 du 14 rejeb 1398 (21 juin 1978) portant règlement du concours pour l'accès au cadre d'ingénieur d'Etat.

VIII. — EAUX ET FORÊTS

Épreuves écrites :

Au lieu de :	Durée	Coefficient
1° Étude des milieux	3 h	3
2° Conservation des sols, aménagements des bassins versants et parcours	3 h	3
3° Entretien avec un jury		2
Lire :		
1° Science forestière fondamentale	3 h	4
2° Étude des milieux	3 h	3
3° Conservation des sols, aménagements des bassins versants et parcours	3 h	3
4° Entretien avec un jury		2

MOUVEMENTS DE PERSONNEL ET MESURES DE GESTION

Résultats de concours et d'examens

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA RÉFORME AGRAIRE
(INSTITUT AGRONOMIQUE ET VÉTÉRINAIRE HASSAN II)

Concours du 23 et 24 octobre 1978
pour le recrutement d'assistants
en technologie alimentaire

Sont déclarés définitivement admis au concours susvisé MM. Aït Oumessahou Driss et Saïdi Bouchta.

Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 3340, du 10 kaada 1396 (3 novembre 1976), page 1198

MINISTÈRE D'ETAT CHARGÉ DE L'INTÉRIEUR

Examen d'aptitude professionnelle du 18 avril 1976
pour l'accès au grade de secrétaire principal

Sont admis, par ordre de mérite :

Au lieu de :

MM. Barhdadi Abdelhamid, ... Bakkali Abdelwahab, ... Razki Lahcen, ... Boutahar Abdelmajid, ...

Lire :

MM. Benali Abdelhamid, ... El Bakkali Abdelouahhab, ... Errazqi Lahcen, ... El Khattabi Abdelmajid .....

Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 3363, du 25 rebia II 1397 (14 avril 1977)

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Concours du 14 juin 1976
pour le recrutement des secrétaires greffiers

Sont déclarés définitivement admis :

.....

Centre d'Agadir :

LISTE A :

Au lieu de :

Esserrare Fatima.

Lire :

Esserrar Fatima.

Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 3426, du 21 rejeb 1398 (28 juin 1978), page 743

MINISTÈRE DES FINANCES

Concours du 2 décembre 1977
pour le recrutement de préposés et matelots
des douanes et droits indirects

Sont définitivement admis, par ordre de mérite, les candidats suivants :

Centre d'Agadir :

LISTE A :

Au lieu de :

Sabab Mustapha.

Lire :

Sarab Mustapha.

Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 3445, du 7 hija 1398 (8 novembre 1978), page 1212

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE

Concours du 5 mai 1978
pour le recrutement de secrétaires

Sont admis, par ordre de mérite :

LISTE A :

Au lieu de :

Fahissi Naïma.

Lire :

El Fassihi Naïma.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 3442, du 15 kaada 1398 (18 octobre 1978)

Concours du 21 avril 1978
pour le recrutement d'agent d'exécution
(option administration)

Sont admis, par ordre de mérite :
LISTE A :

Au lieu de :
Boureed Naïma.

Lire :
Bourfed Naïma.

AVIS ET COMMUNICATIONS

Avis de découverte d'épaves

1er TRIMESTRE 1978

Quartier maritime d'Al Hoceima

Le 25 mars 1978, l'équipage du sardinier marocain « Nekor I », immatriculé à Al Hoceima sous le numéro 77 a découvert 3 barils d'huile pleins, de forme cylindrique portant les marques suivantes C.E.P.S.A. Compagnia espagnola de petroleos S.A. Engranajes-EP.-SAE-90 Pruto - 201 kgs-Neto — 185 kgs fabricado en Espagna.

Épave déposée au port d'Al Hoceima.

3e TRIMESTRE 1978

Sous-quartier maritime d'Asilah

Le 29 août 1978, l'équipage du palangrier « Zhar », immatriculé à Safi sous le numéro 419 et exploité au port d'Asilah a découvert deux parties de filet de pêche en nylon de couleur bleue état trés mauvais mesurant environ 150 à 200 mètres de long et contenant encore plomb et flotteurs avec cordes.

Épave déposée au sous-quartier maritime d'Asilah.

Quartier maritime de Casablanca

Le 18 août 1978, l'équipage du chalutier « Grand Pierre », immatriculé à Casablanca sous le numéro 662, a découvert un filet chalut complet en nylon (état moyen) de couleur bleue claire et blanche.

Épave déposée au magasin appartenant à la marine marchande et se trouvant à Moulay Youssef.

Sous-quartier maritime de Mohammedia

Le 8 août 1978, M. Kassy Saïd, armateur du sardinier « Sidi Messaoud II », immatriculé à Mohammedia sous le numéro 106, a découvert un canot de sauvetage en polyester peint en blanc, muni d'un moteur à deux cylindres.

Épave déposée à Mansouriah.

2e TRIMESTRE 1977

Sous-quartier maritime de Sidi-Ifni

Le 26 avril 1977, un navire dénommé Rais échoué à la plage de Taghoua a été découvert à 5 km environ au Nord de Sidi-Ifni, le navire représente les caractéristiques suivantes :

Longueur ..... 9,25 m ;
Largeur ..... 4,98 m ;
Creux ..... 1,38 m ;
Coque en acier.

Moteur GM de 6 cylindres PTA n° 3824 série n° 492404 diesel n° 5143770 de 280 CV.

2e TRIMESTRE 1976

Sous-quartier maritime d'El-Jadida

Le 18 mai 1976, l'équipage du palangrier « Naji », immatriculé à El-Jadida sous le numéro 46, a découvert un appareil rectangulaire de 20 × 17 cm servant à transmettre des mesures météorologiques en altitude, marque française Sipa n° FMO 1945-A.

Épave déposée au sous-quartier maritime d'El-Jadida.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.